

## **INFORMATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE CADRE DE L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE AUPRÈS DE L'OFFICE DES ÉTRANGERS<sup>1</sup>**

**ATTENTION** : Ces informations ne concernent pas le traitement de vos données à caractère personnel dans le registre d'attente et dans le registre national des personnes physiques.<sup>2</sup>  
Pour en savoir plus à ce sujet : <https://dofi.ibz.be/fr/registre-national>

### **1. DÉFINITIONS :**

#### **1.1. QU'EST-CE QU'UNE DONNÉE À CARACTÈRE PERSONNEL :**

C'est toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. C'est par exemple : un nom, une photographie, une empreinte, une adresse postale, une adresse mail, un numéro de téléphone, un numéro d'identification, une adresse IP, un identifiant de connexion informatique, un enregistrement vocal, etc. Il importe peu que ces informations soient publiques ou confidentielles.

Pour qu'une donnée ne soit plus considérée comme une donnée à caractère personnel, elle doit être rendue anonyme de manière à rendre impossible toute identification de la personne concernée. Par exemple, nom masqué, visage flouté, etc.

**ATTENTION** : s'il est possible, par recoupement de plusieurs informations (âge, sexe, ville, diplôme, etc.) ou par l'utilisation de moyens techniques divers, d'identifier une personne, les données sont toujours considérées comme des données à caractère personnel.

#### **1.2. QU'EST-CE QU'UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

C'est toute opération portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé. Par exemple : enregistrer, organiser, conserver, modifier, rapprocher avec d'autres données, transmettre, etc. des données personnelles.

Un traitement n'est pas uniquement un fichier, une base de données, un tableau Excel. Il peut s'agir aussi d'une installation de vidéosurveillance, d'un système de reconnaissance biométrique, d'une application pour smartphone, etc.

---

<sup>1</sup> Ces informations vous sont fournies en application de l'article 13, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de l'article 29 du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

<sup>2</sup> Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour. Arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification par les personnes inscrites au registre national des personnes physiques. Arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire.

Un traitement de données à caractère personnel peut être informatisé ou non. Un fichier papier organisé selon un plan de classement, des formulaires papiers nominatifs, des dossiers classés par ordre alphabétique ou chronologique sont aussi des traitements de données à caractère personnel.

## **2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT :**

Le responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale est le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de la Direction générale Office des étrangers.

Pour tout contact avec le responsable du traitement, il y a lieu de s'adresser au Délégué à la protection des données (« DPO ») dont les coordonnées sont reprises au point 8 ci-dessous.

## **3. LICÉITÉ DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : l'application de la législation migratoire internationale, européenne et belge dont les principaux textes sont les suivants :

- convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ;
- règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) ;
- règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ;
- règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;
- loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## **4. FINALITÉS DU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

Vos données à caractère personnel collectées lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sont traitées pour les finalités suivantes :

- procéder à votre identification ;
- contrôler votre accès au territoire Schengen ainsi qu'au territoire du Royaume de Belgique ;
- assurer le traitement de votre demande de protection internationale, en ce compris la détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande de protection internationale ainsi que votre éventuel transfert vers ce dernier. A ce propos, voir aussi le cadre ci-dessous ;
- assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume de Belgique en ce compris votre éventuel maintien et éloignement du territoire du Royaume ;
- assurer la défense du Royaume de Belgique devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises à votre rencontre par l'Office des étrangers ;
- rechercher, constater et assurer le suivi des infractions pénales et administratives prévues notamment dans la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que dans la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

**DÉTERMINATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ET LE SYSTÈME « EURODAC » :**

A propos de la finalité relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de votre demande de protection internationale, l'Union européenne a mis en place un système de comparaison des empreintes digitales appelé « Eurodac ».

En effet, dans le cadre de votre demande de protection internationale, vos empreintes digitales sont relevées par l'Office des étrangers et sont transmises au système « Eurodac » afin qu'elles soient comparées automatiquement avec les empreintes digitales transmises par les autres Etats membres et qui y sont conservées.

Outre vos empreintes digitales, sont également enregistrées dans le système « Eurodac » les données suivantes : l'Etat membre d'origine, le lieu et la date de votre demande de protection internationale, votre sexe, le numéro de référence qui vous est attribué par l'Etat membre d'origine, la date à laquelle vos empreintes ont été transmises au système central, le code d'identification de l'opérateur, la date de votre arrivée à la suite d'un transfert réussi, la date à laquelle vous avez quitté le territoire des Etats membres ou la date à laquelle vous en avez été éloigné, la date à laquelle la décision d'examiner votre demande a été prise.

**5. DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

Sans préjudice d'autres traitements ultérieurs réalisés conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD, les données à caractère personnel collectées et traitées par l'Office des étrangers dans le cadre de l'introduction de votre demande de protection internationale peuvent être communiquées aux catégories de destinataires/aux destinataires suivant(e)s :

- le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (« CGRA ») pour assurer le traitement de votre demande de protection internationale lorsque le Belgique est l'Etat membre responsable du traitement de votre demande ainsi que pour assurer le suivi de votre séjour sur le territoire du Royaume ;
- l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (« Fedasil ») pour assurer votre accueil (droit à une aide matérielle) tout au long de votre procédure de demande de protection internationale, pour assurer votre réinstallation dans un pays tiers ou pour vous accompagner dans le cadre du retour volontaire ;

- le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés pour qu'il puisse avec votre accord consulter les pièces figurant dans votre dossier de demande de protection internationale afin de donner, le cas échéant, son avis sur votre demande ;
- les communes belges afin de procéder à votre identification et de vous délivrer les documents/titres de séjour auxquels vous avez droit ;
- les avocats désignés par l'Office des étrangers afin d'assurer la défense de l'Etat belge devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ;
- les juridictions administratives (dont le Conseil du contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat) et judiciaires afin d'assurer la défense de l'Etat belge dans le cadre des recours que vous pouvez introduire contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des étrangers ou dans le cadre des recours que l'Office des étrangers peut introduire contre vous ;
- le Service des Tutelles relevant du Service public fédéral Justice en vue de la détermination de votre âge, de la reconnaissance de votre qualité de mineur étranger non accompagné ainsi que pour la désignation d'un éventuel tuteur (provisoire) ;
- les services de police afin de procéder à votre identification ;
- les médiateurs fédéraux afin d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement de l'Office des étrangers ainsi que de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement de l'Office des étrangers ;<sup>3</sup>
- les écoles afin de faciliter les excursions scolaires dans un autre Etat membre des écoliers ressortissants de pays tiers résidant en Belgique ;<sup>4</sup>
- le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement afin de vérifier les informations relatives à la délivrance d'un éventuel visa ;
- les autres Etats membres de l'Union européenne afin d'assurer l'application du règlement Dublin et Eurodac ;
- les pays tiers en vue de l'éloignement des étrangers dont la demande de protection internationale n'a pas abouti positivement ou des étrangers ne bénéficiant plus de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire.

De plus, dans le respect des dispositions européennes strictes, peuvent avoir accès aux données enregistrées dans le système « Eurodac » :<sup>5</sup>

- les autorités désignées par les Etats membres chargées de la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière ;
- l'Office européen de police (« Europol »).

## **6. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

### **6.1. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE DES ÉTRANGERS :**

---

<sup>3</sup> Loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux.

<sup>4</sup> Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un Etat membre.

<sup>5</sup> Articles 5 et 7, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

En ce qui concerne la durée de conservation de vos données à caractère personnel, elles sont sauf dispositions particulières conservées pendant septante-cinq ans et ce, conformément aux instructions données par les Archives de l'Etat. Après ce délai de septante-cinq ans, les données sont soit transférées aux Archives de l'Etat, soit détruites après autorisation de l'archiviste général du Royaume.

#### 6.2. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DANS LE SYSTÈME « EURODAC » :<sup>6</sup>

En ce qui concerne la durée de conservation de vos données dans le système « Eurodac », elles sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la date du relevé de vos empreintes. Passé ce délai de dix ans, vos données sont automatiquement effacées par le système central.

Toutefois, si vous venez à acquérir la nationalité d'un Etat membre ou si vous voyez délivrer un document de séjour ou encore si vous quittez le territoire des Etats membres, vos données seront effacées du système « Eurodac » pour autant que l'Etat membre d'origine en soit informé.

Par contre, si l'Etat membre d'origine vous accorde une protection internationale, il procède au « marquage » de vos données. Ce marquage a pour effet que vos données qui sont enregistrées dans le système « Eurodac » peuvent faire l'objet d'une comparaison à des fins répressives pendant 3 ans à compter de la date à laquelle la protection internationale vous a été accordée. Par contre, la comparaison aux fins de détermination de l'Etat membre responsable pour l'examen d'une demande de protection internationale reste possible jusqu'à l'effacement de vos données.

#### 7. TRANSFERTS DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

Dans le cadre de ses missions, l'Office des étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne et des organisations internationales. L'Office des étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers et les organisations internationales des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

A défaut de décisions d'adéquation et de pouvoir conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des étrangers pourra, malgré tout, de manière exceptionnelle, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et des organisations internationales et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49, du RGPD.

**ATTENTION** : toutefois, il y a lieu de souligner que l'Office des étrangers ne peut aucunement faire état, auprès des prétendus acteurs de persécutions ou des atteintes graves dont vous faites état, d'informations relatives à votre demande de protection internationale ou que vous ayez introduit une

---

<sup>6</sup> Articles 12, 13 et 18, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

demande de protection internationale. L'Office des étrangers ne peut pas non plus chercher à obtenir auprès d'eux des informations d'une manière telle qu'ils seraient informés que vous avez introduit une demande de protection internationale ou que votre intégrité physique ainsi que celle des personnes à votre charge ou la sécurité des membres de votre famille qui séjournent encore dans votre pays d'origine soient compromises.

En ce qui concerne le système « Eurodac », les données à caractère personnel provenant du système central ne peuvent pas être communiquées à un pays tiers ou à une organisation internationale ou à une entité de droit privé établie ou non dans l'Union ni mises à leur disposition.<sup>7</sup>

De plus, lesdites données qui sont communiquées aux Etats membres à la suite d'un résultat positif ne sont pas transmises à des pays tiers s'il existe un risque grave qu'en raison d'une tel transfert, vous puissiez être soumis à la torture ou à un autre traitement inhumain et dégradant, à un châtement ou à toute autre violation de vos droits fondamentaux.

**ATTENTION** : ces deux interdictions s'appliquent uniquement sous réserve du droit de les transférer à des pays tiers auxquels s'appliquent le « règlement Dublin »<sup>8</sup>.

## **8. DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET EXERCICE DE VOS DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL :**

Le délégué à la protection des données (ci-après le « DPO ») est la personne au sein de la Direction générale Office des étrangers que vous pouvez contacter pour toute question relative au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice des droits que vous confère le règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »). Il s'agit des droits d'accès, de rectification, à la limitation, à l'effacement, d'opposition et à la portabilité.

L'exercice de ces droits est, en principe, gratuit. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives, l'Office des étrangers peut exiger le paiement de frais raisonnables ou refuser de donner suite à votre demande.

### **8.1. DROIT D'ACCÈS :**

Vous avez le droit de demander à l'Office des étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous êtes en droit, d'une part, de demander une copie desdites données et, d'autre part, d'obtenir des informations relatives aux finalités de traitement, aux catégories de destinataires auxquels les données ont été communiquées, à la durée de conservation des données, aux sources des données (lorsque celles-ci n'ont pas été collectées auprès de vous).

### **8.2. DROIT DE RECTIFICATION :**

---

<sup>7</sup> Article 35, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des Etats membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte).

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

L'Office des étrangers a l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les rectifier, si nécessaire. Au regard de cette obligation, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la rectification des données à caractère personnel vous concernant qui seraient inexactes.

**ATTENTION** : à cet égard, il y a lieu de souligner que le droit de rectification ne saurait permettre à un demandeur de protection internationale de « rectifier », a posteriori, les réponses qu'il a fournies aux questions qui lui ont été posées lors de l'enregistrement et de l'introduction de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.<sup>9</sup>

Le caractère exact et complet des données à caractère personnel doit être apprécié au regard de la finalité pour laquelle ces données ont été collectées. La finalité première consiste, en ce qui concerne les réponses d'un demandeur de protection internationale, à pouvoir évaluer la véracité de son récit. Or la véracité de son récit est justement reflété par les éventuelles « erreurs », incohérences dans ces réponses. Partant, de telles « erreurs », incohérences ne constituent nullement une inexactitude qui ouvrirait un droit de rectification.

### 8.3. DROIT À LA LIMITATION :

Dans les cas suivants, vous avez le droit de demander et d'obtenir de l'Office des étrangers la limitation du traitement de vos données à caractère personnel :

- lorsque vous contestez l'exactitude des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant la durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier l'exactitude des données ; ou
- lorsque le traitement est illicite et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et que vous exigez à la place la limitation de leur traitement ; ou
- lorsque l'Office des étrangers n'a plus besoin des données à caractère personnel vous concernant aux fins du traitement mais que celles-ci vous sont encore nécessaires pour la contestation, l'exercice ou la défense de vos droits en justice ; ou
- lorsque vous vous opposez au traitement des données à caractère personnel vous concernant et ce, pendant la durée permettant à l'Office des étrangers de vérifier si les motifs légitimes qu'il poursuit prévalent sur les vôtres (voir le point 4, ci-dessus).

Lorsque le traitement a été limité, vos données ne peuvent, à l'exception de leur conservation, être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou de l'un de ses Etats membres.

### 8.4. DROIT À L'EFFACEMENT (« DROIT À L'OUBLI ») :

Etant donné que le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des étrangers, vous n'êtes pas en droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel sauf si vous estimez qu'elles sont traitées de manière illicite.

### 8.5. DROIT D'OPPOSITION :

Vous êtes en droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel par l'Office des étrangers et ce, à tout moment, et pour des raisons tenant à votre situation particulière. Toutefois, l'Office des étrangers peut s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement

---

<sup>9</sup> Cour de justice de l'Union européenne, C-434/16, 20 décembre 2017.

qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

#### 8.6. DROIT À LA PORTABILITÉ :

Etant donné que l'Office des étrangers ne traite pas vos données à caractère personnel sur base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, nous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

Les coordonnées du DPO sont les suivantes :

*Service public fédéral Intérieur*

*Direction générale Office des étrangers*

*À l'attention du Délégué à la protection des données*

*Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles, Belgique*

*E-mail : [dpo.dvzoe@ibz.fgov.be](mailto:dpo.dvzoe@ibz.fgov.be)*

*Téléphone : +32 2 793 80 00*

*Formulaire disponible sur le site internet du SPF Intérieur : <https://ibz.be/>*

#### 9. PLAINTÉ AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES :

Si vous estimez que l'Office des étrangers n'a pas traité vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du RGPD et/ou aux dispositions de la législation belge en la matière, vous avez la possibilité d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : « APD »).

Les coordonnées de l'APD sont les suivantes :

*Autorité de protection des données*

*Rue de la Presse, 35*

*1000 Bruxelles*

*[contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)*

*+32 2 274 48 00*

*[www.autoriteprotectiondonnees.be](http://www.autoriteprotectiondonnees.be)*